



Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20260624-42-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations Séance du 24 juin 2026

Nombre de Conseillers : 33

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin, à 19h30

Conseillers en exercice : 33

Présents : 33

Pouvoirs : 0

Votants : 33

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 17 juin 2026

Date d'affichage : 17 juin 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Lydia Tcharlaian, Michel Nugues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Isabelle Zerad, Yael Azoulay, Julien Bette, Eulalie Haouam, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Montasser Charni, Thomas Vautrin.

Pouvoirs sont donnés :

Patricia Bizouerne, pouvoir à Michel Nugues

David Pereira, pouvoir à Lydia Tcharlaian

Paula Lapczuk, pouvoir à Monique Marginier

Sonia Beaufremez, pouvoir à Jean-Michel Genestier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano**, secrétaire de séance.

DELIBÉRATION N°42-2026

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE CONSTITUER LA VILLE DU RAINCY PARTIE CIVILE ET DE MANDATER UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'une collectivité territoriale peut, lorsqu'elle justifie d'un préjudice propre, se constituer partie civile dans une procédure pénale pour défendre ses intérêts propres ;

CONSIDERANT que, lorsque les faits poursuivis concernent un ancien Maire, des agents et des entreprises dans des conditions ayant pu porter atteinte aux intérêts de la collectivité, la commune est fondée à faire valoir le préjudice qui lui est personnellement causé, notamment sur le plan financier, patrimonial, organisationnel ou/et institutionnel ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des faits poursuivis tels que le non-respect des règles en matière d'attribution des marchés publics et de gestion des finances publiques, du nombre de personnes mises en cause (45) et des enjeux de recevabilité, d'évaluation du préjudice et de représentation en justice, il apparaît opportun que la commune soit assistée et représentée par un avocat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, décide :

- **Pour : 32 voix** [Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne (pouvoir à Michel Nugues), David Pereira (pouvoir à Lydia Tcharlaian), Lydia Tcharlaian, Michel Nugues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Paula Lapczuk (pouvoir à Monique Marginier), Isabelle Zerad, Yael Azoulay, Julien Bette, Eulalie Haouam, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Pierre, Sonia Beaufremez (pouvoir à Jean-Michel Genestier, Jean-Michel Genestier, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Montasser Charni, Thomas Vautrin]
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 voix** [Pierre Marie Salle]

- **Article 1 : D'AUTORISER** le Maire à constituer la commune partie civile dans la procédure pénale en cause planifiée du 5 octobre 2026 à 14h et tous les jours jusqu'au 20 octobre 2026, à l'encontre de toute personne mise en cause par cette procédure, notamment l'ancien maire, les agents et les entreprises concernés ;

- **Article 2 : D'AUTORISER** le maire à mandater Maître Antoine Savignat, avocat au barreau du Val d'Oise, membre du conseil de l'Ordre pour représenter et assister la commune ;

- **Article 3 : D'AUTORISER** l'inscription et la prise en charge des honoraires et frais correspondants sur le budget communal.

Accusé de réception en préfecture
09/06/2026 12:24:42
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Comptable public.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Raincy, le 24 juin 2026

Le maire du Raincy
Nicolas Rondepierre



La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.